



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-septième session, 13-22 novembre 2013****N° 35/2013 (République populaire démocratique de Corée)****Communication adressée au Gouvernement le 2 septembre 2013****Concernant: Choi Seong Jai, Hong Won Ok, Kim Seong Do, Kim Seong Il, Lee Hak Cheol, Lee Gook Cheol, Kim Mi Rae and Lee Jee Hoon****Le Gouvernement a répondu à la communication en date du 7 octobre 2013****L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe, et Corr.1), le Groupe de travail a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été rapportée au Groupe de travail.

4. L'affaire concerne huit personnes (ci-après les requérants), tous citoyens de la République populaire démocratique de Corée, domiciliés dans la province de Hamgyong-Nord, qui ont été arrêtés entre 2000 et 2012 par des agents de l'Agence de sécurité nationale (NSA). Aucun mandat d'arrêt n'a été produit au moment de leur arrestation. Depuis, ils sont détenus au secret. Les membres de la famille ont dû s'appuyer sur des informations officieuses pour tenter de déterminer les raisons de leur détention, le lieu où ils étaient incarcérés et leur état de santé.

5. Choi Seong Jai, né le 30 septembre 1967, résidant habituellement au 33-ban, Sungchun-dong à Hoiryong, avait 34 ans au moment de l'arrestation. Il était gérant d'une entreprise spécialisée dans le commerce de champignons des pins, basée à Sungchun-dong. Dans le cadre de son travail, il se rendait souvent en Chine, accompagné de son guide Hwang In Guk, qui, d'après la source, opérait comme agent secret de la NSA à l'usine de transformation de matières premières agricoles d'Hoiryong. Le 3 février 2000, Choi Seong Jai a été arrêté à son domicile par des agents de la NSA de cette usine et détenu pendant environ six mois dans les locaux de la NSA à Chongjin, dans la province de Hamgyong-Nord. Il a été accusé par Hwang In Guk d'avoir volé et dissimulé une arme (un revolver) appartenant à un garde frontière. La source a relayé un rapport de la NSA, selon lequel l'individu responsable du vol du revolver appartenant au garde avait été trouvé puis exécuté par la NSA. Or, Choi Seong Jai est toujours détenu dans une prison politique, le camp de rééducation n° 25 de Susong. Un témoin oculaire rapporte que, pendant sa détention, Choi Seong Jai a été tellement torturé qu'il en était méconnaissable.

6. La source signale que Choi Seong Jai a été placé en détention en application du paragraphe 7 de l'article 78 du Code pénal de la République populaire démocratique de Corée, relatif à l'obtention, la possession ou le transfert illicites d'armes, de munitions et de matériel de guerre, qui dispose:

«Quiconque pille des équipements technologiques de combat, se procure illégalement des armes ou des munitions ou les cède, est passible d'une peine de rééducation par le travail d'une durée de moins de deux ans. En cas d'infraction grave, la personne encourt une peine de rééducation par le travail d'une durée inférieure à trois ans. Quiconque pille des armes, des munitions ou une grande quantité de matériel de combat est passible d'une peine de rééducation par le travail d'une durée de plus de trois ans mais de moins de huit ans. Quiconque pille une

grande quantité d'armes ou de munitions ou une quantité particulièrement importante de matériel de combat est passible d'une peine de rééducation par le travail d'une durée de plus de huit ans.».

7. Choi Seong Jai est en outre accusé de trahison envers l'État pour avoir traversé la frontière pour se rendre en Chine.

8. Hong Won Ok, née le 13 décembre 1933, résidant habituellement à Nokya-ri dans la province d'Eundeok-gun, avait 68 ans au moment de son arrestation. Des voisins ont indiqué qu'elle se plaignait régulièrement et ouvertement des conditions de vie et du climat politique en République populaire démocratique de Corée. De telles déclarations sont considérées comme des «propos réactionnaires», en ce qu'ils constituent une critique des dix Principes du Parti pour l'instauration d'un système d'idéologie unique, reproduits ci-après:

«1. Nous [les citoyens] devons nous consacrer entièrement à la lutte pour unifier l'ensemble de la société avec l'idéologie révolutionnaire du Grand Dirigeant Kim Il Sung.

2. Nous devons honorer le camarade et Grand Dirigeant Kim Il Sung en faisant preuve de toute la loyauté voulue.

3. Nous devons nous plier à l'autorité absolue du camarade et Grand Dirigeant Kim Il Sung.

4. Nous devons faire de l'idéologie révolutionnaire du camarade et Grand Dirigeant Kim Il Sung notre foi et de ses instructions notre credo.

5. Nous devons observer strictement le principe d'obéissance inconditionnelle dans l'exécution des instructions du camarade et Grand Dirigeant Kim Il Sung.

6. Nous devons renforcer l'idéologie du parti dans son ensemble et affirmer sa volonté et son unité révolutionnaire, dont le camarade et Grand Dirigeant Kim Il Sung est le centre.

7. Nous devons puiser dans les enseignements du camarade et Grand Dirigeant Kim Il Sung et adopter le style communiste, les méthodes de travail révolutionnaires et une méthode de travail centrée sur le peuple.

8. Nous devons valoriser la vie politique que nous offre le camarade et Grand Dirigeant Kim Il Sung et récompenser loyalement sa grande confiance politique et sa prévenance à travers une prise de conscience et des compétences politiques accrues.

9. Nous devons édicter de solides règles organisationnelles afin que l'ensemble du Parti, de la nation et de la puissance militaire agissent de concert, sous l'unique direction du camarade et Grand Dirigeant Kim Il Sung.

10. Nous devons transmettre aux générations à venir les grandes réalisations et l'héritage de la révolution conduite par le camarade et Grand Dirigeant Kim Il Sung, que nous devons parfaire jusqu'à son terme.».

9. Hong Won Ok a apparemment été dénoncée à la NSA et arrêtée pendant l'été 2002. Les agents de la NSA d'Eundeok-gun seraient entrés de force chez elle pendant la nuit alors qu'elle dormait, l'auraient forcée à sortir et battue devant ses enfants avant de l'enlever et de la transférer dans un camp d'internement politique. La source fait savoir que son changement de statut résidentiel puis son transfert vers la région où se situe le camp d'internement politique, ainsi que le fait qu'elle était répertoriée comme travaillant au bureau agricole de la NSA dans les fichiers de l'organisation du parti à laquelle elle appartient, indiquent qu'elle était détenue dans un camp d'internement politique. La source ajoute que la peine infligée à Hong Won Ok pour avoir trahi l'État est d'autant plus sévère

que le principe de la culpabilité par association a été appliqué, son mari ayant été accusé d'espionnage et condamné, depuis 1962, à une peine de détention à perpétuité.

10. Kim Seong Do, connu sous le nom de Sondo, né le 8 décembre 1967, résidant habituellement au 15-ban, Manghyang-dong (Hoiryeong), était un trafiquant bien connu à Hoiryeong. Son frère, Kim Seong Il, né le 3 avril 1970, travaillait à la fabrique de céramique d'Hoiryeong. Leur neveu, Lee Hak Cheol, né le 1^{er} décembre 1987, était sans emploi. Le frère de Lee Hak Cheol, Lee Gook Cheol, est né le 5 juillet 1991, et, bien qu'inscrit à l'école, il n'était pas scolarisé. Kim Seong Il, Lee Hak Cheol et Lee Gook Cheol habitaient habituellement ensemble, au 35-ban, Manghyang-dong.

11. Jeon Young Cheol, à présent décédé, était le père de Lee Hak Cheol et de Lee Gook Cheol, et le beau-frère de Kim Seong Do et de Kim Seong Il. Il avait fait défection et s'était enfui en République de Corée. Il faisait de la contrebande de stupéfiants et d'autres marchandises diverses, et réalisait des films documentaires sur la vie quotidienne en République populaire démocratique de Corée, pour les vendre ensuite à des producteurs de films japonais. Kim Seong Do, qui assistait souvent Jeon Young Cheol dans cette activité, a été chargé une fois d'apporter une caméra et la somme de 5 000 yuan à un proche à Chongjin. Kim Seong Do a ensuite chargé Lee Hak Cheol de livrer le tout.

12. Lee Hak Cheol et Kim Seong Do ont été arrêtés par un agent de la NSA de la papeterie d'Hoiryeong et inculpés d'espionnage et de trahison, plus précisément pour les chefs d'accusation suivants: avoir communiqué avec une personne ayant fait défection en République de Corée et l'avoir aidée à filmer en secret; avoir remis une caméra et de l'argent; avoir été en possession de produits de contrebande – à savoir, des équipements électroniques non enregistrés comme des caméras, des téléphones portables et des radios miniatures – ainsi que de 90 000 yuan, découverts lors de la fouille effectuée par la NSA au domicile de Kim Seong Do.

13. Le 28 mai 2012, Kim Seong Il et Lee Gook Cheol ont été arrêtés par les agents de la NSA à Hoiryeong, qui se sont introduits chez eux par la force et les ont enlevés. D'après la source, Kim Seong Il et Lee Gook Cheol sont détenus sur le fondement de leur culpabilité par association avec Kim Seong Do et Lee Hak Cheol. Tous les quatre seraient détenus dans un camp d'internement politique en application des articles 61 du Code pénal (propagande contre le pays et démagogie), 62 (trahison) et 63 (espionnage). L'article 61 dispose:

«Ceux qui diffusent de la propagande à l'encontre du pays sont passibles d'une peine d'une durée minimum de cinq ans dans un camp de rééducation par le travail. En cas d'infraction grave, ils sont condamnés à une peine d'une durée minimum de cinq ans et inférieure à dix ans dans un camp de rééducation par le travail.».

Les articles 62 et 63 prévoient aussi que l'accusé est passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement ou d'une peine de plus de dix ans dans un camp de rééducation par le travail, ainsi que d'une peine de réclusion à perpétuité. La source fait remarquer que le Code pénal ne fait pas référence aux camps d'internement politique.

14. D'après la source, la famille a été incarcérée afin qu'aucun de ses membres ne divulgue d'éléments concernant les allégations inventées par la NSA au sujet de Jeon Young Cheol, selon lesquelles il aurait fait partie d'un groupe dissident, Dongkkamo, créé pour détruire des statues de Kim Il Sung. La source indique que la NSA a envoyé 90 personnes dans des zones reculées ou les a incarcérées dans des camps d'internement politique, les accusant d'avoir conspiré avec Kim Seong Do dans le but d'entrer en contact avec des individus à l'étranger, et d'avoir produit des films et commis d'autres actes suspects.

15. Kim Mi Rae, née le 2 décembre 1987, vivait avec son mari, son fils et sa sœur cadette au 1, Mareum-dong, district de Sunam, Chongjin. Elle avait 27 ans lorsqu'elle a été arrêtée. Son fils, Lee Jee Hoon, avait 4 ans au moment de son arrestation. En août 2012, la mère de Kim Mi Rae, qui avait fait défection en République de Corée, a sollicité l'assistance d'un intermédiaire spécialisé, Kwon Oh Sook, pour organiser la fuite de Kim Mi Rae et de sa famille. Le 27 novembre 2012, Kim Mi Rae et son mari, son fils et sa sœur cadette se sont enfuis en Chine. Le 4 décembre 2012, ils ont tous été arrêtés au terminal de la gare routière de la rue Henan, à Yanji, province de Jilin, alors qu'ils s'apprêtaient à prendre un bus à destination de Dalian, en République de Corée. Kwon Oh Sook avait informé à l'avance le chauffeur du bus que huit dissidents se trouveraient à bord, et s'était assuré qu'il n'informerait pas la police en lui versant un pot-de-vin. Or, apprenant que quatre autres dissidents se trouveraient à bord, le chauffeur aurait alerté la police chinoise, dans l'espoir de toucher la récompense de 600 000 won coréens par dissident. La source, qui cite les informations du passeur chinois avec lequel Kwon Oh Sook était en contact, indique que les gardes frontière chinois ont inspecté les documents d'identité des passagers, découvrant ainsi douze dissidents originaires de République populaire démocratique de Corée, dont Kim Mi Rae et sa famille. Tous ont été arrêtés.

16. La source fait savoir que la police chinoise rapatrie régulièrement des dissidents en application de plusieurs accords conclus entre les Gouvernements de la Chine et de la République populaire démocratique de Corée, notamment les suivants: accord de coopération pour l'extradition des dissidents et criminels (accord entre la Chine et la République populaire démocratique de Corée relatif au rapatriement des migrants en situation irrégulière, 1966); Protocole de coopération aux fins du maintien de la sécurité nationale et de l'ordre social dans les zones frontalières (1986); accord de coopération bilatérale aux fins du maintien de la sûreté de l'État et de l'ordre public (juillet 1998); et Traité de coopération en matière de droit civil et pénal entre la Chine et la République populaire démocratique de Corée (2003).

17. Après son arrestation, Kim Mi Rae a été rapatriée et transférée au centre de détention de la NSA du comté d'Onsung (province de Hamgyong-Nord) pour y être interrogée. Ensuite, elle a été transférée au centre de détention de la NSA de Chongjin, puis incarcérée au camp d'internement politique n° 16, en janvier 2013. Le 4 février 2013, la mère de Kim Mi Rae a obtenu des informations sur la détention de sa fille grâce à des membres de la famille ayant des contacts avec un agent de la NSA.

18. La source affirme que la famille de Kim Mi Rae est toujours privée de liberté en application du paragraphe 3 de l'article 62 du Code pénal et des dix Principes du Parti pour l'instauration d'un système d'idéologie unique. Le paragraphe 3 de l'article 62 prévoit ce qui suit:

«Tout citoyen de la République qui commet un acte de trahison contre la mère patrie, qu'il s'agisse d'une défection, d'un acte de reddition ou de trahison ou de la divulgation de secrets d'État, est passible d'une peine de rééducation par le travail d'une durée supérieure à cinq ans. En cas d'infraction grave, la personne est passible d'une peine de rééducation par le travail d'une durée supérieure à cinq ans mais inférieure à dix ans.»

19. La source indique que les requérants visés plus haut n'ont pas la possibilité de contester leur arrestation soudaine et leur détention pour une durée indéterminée puisque qu'il n'existe aucune voie de recours judiciaire ou procédure d'appel pour les détenus des camps d'internement politique. De plus, les membres de leur famille ne peuvent pas demander aux autorités de libérer les détenus accusés de crimes politiques, cela étant considéré comme un acte de trahison. La source estime que la privation de liberté des requérants relève des catégories I et III des critères énoncés par le Groupe de travail.

Réponse du Gouvernement

20. Dans une lettre datée du 2 septembre 2013, le Groupe de travail a transmis les allégations ci-dessus au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et l'a prié de fournir des informations détaillées sur la situation actuelle des requérants susmentionnés.

21. Le Gouvernement, dans sa réponse en date du 7 octobre 2013, a indiqué que ces affaires relevaient d'un complot politique contre la République populaire démocratique de Corée orchestré par les autorités de la République de Corée. En conséquence, le Gouvernement «rejette catégoriquement les affaires ... estimant qu'il s'agit de tentatives de nuire à la République populaire démocratique de Corée».

Délibération

22. Trois communications distinctes ont été transmises au Gouvernement. Il est regrettable de constater que, pour chacune d'entre elles (voir aussi les avis n^{os} 34/2013 et 36/2013), il a fourni exactement la même réponse que ci-dessus, dans la même lettre, sans même tenter d'examiner les faits graves qui lui sont imputés.

23. Dans cette affaire, les allégations sont notamment les suivantes: arrestation sans mandat; période d'interrogatoire d'une durée indéterminée dans les locaux de l'Agence de sécurité nationale; détention au secret; poursuites motivées par des considérations politiques, y compris à titre de représailles pour avoir quitté le pays, ou par des infractions vagues, générales et imprécises; absence complète de mécanismes judiciaires permettant de contester la légalité de la détention ou de faire appel d'une décision de condamnation; et détention pour une durée indéterminée dans des camps d'internement politique, bien souvent après avoir exécuté une peine de prison.

24. À la lumière de ces graves allégations, le Groupe de travail constate que la réponse apportée par le Gouvernement, dans laquelle il n'est question d'aucune des violations du droit international qui lui sont imputées – à savoir l'arrestation, la détention, le jugement, la condamnation et les procédures de recours des personnes privées de leur liberté – ne facilitera certainement pas la tenue d'un dialogue constructif.

25. Comme le Gouvernement n'a fourni aucune information sur la situation des requérants, le Groupe de travail, conformément à ses méthodes de travail, doit se fonder sur les informations fournies par la source au sujet de leur détention.

26. Le Groupe de travail rappelle ses opinions n^{os} 4/2012 et 47/2012 (République populaire démocratique de Corée), dans lesquelles il avait estimé que la détention des intéressés était arbitraire. Il avait demandé au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation en libérant sans délai ces personnes et en rendant effectif le droit à réparation prévu au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

27. Le Groupe de travail prend également note de la résolution 7/15 du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, et rappelle toutes les résolutions antérieures relatives à la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée adoptées par la Commission des droits de l'homme et par l'Assemblée générale, notamment les résolutions 2004/13 et 2005/11 de la Commission des droits de l'homme et la résolution 62/167 de l'Assemblée générale.

28. Le Groupe de travail renvoie également aux observations finales formulées par un certain nombre d'organes conventionnels concernant la République populaire démocratique de Corée, notamment par le Comité des droits de l'enfant (CRC/C/PRK/CO/4), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/PRK/CO/1),

le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/2004/22, par. 510 à 558) et le Comité des droits de l'homme (CCPR/CO/72/PRK). Le Comité des droits de l'homme s'était déclaré gravement préoccupé par plusieurs questions concernant la détention et par l'incompatibilité de la législation de la République populaire démocratique de Corée avec l'interdiction du travail forcé énoncée au paragraphe 3 a) de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

29. Le Groupe de travail note également les importants travaux réalisés par d'autres organes de l'ONU fondés sur la Charte, notamment la résolution 2004/13 de la Commission des droits de l'homme, portant création du mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, ainsi que les rapports établis par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

30. Dans son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/68/319), le Rapporteur spécial fait état de ce qui suit:

«D'après les rapports, les camps de travail destinés aux prisonniers politiques existent depuis les années 1950 en République populaire démocratique de Corée; ceux qui commettent un crime politique ou dont on a le sentiment qu'ils ont commis un tel crime sont emmenés de force dans un centre d'interrogation, détenus et généralement soumis à la torture jusqu'à ce qu'ils passent aux aveux. Après avoir été déclarés coupables par l'Agence de protection de la sécurité de l'État, ils sont exécutés immédiatement ou transférés dans un camp. À aucun moment de leur détention les prisonniers n'ont droit à un procès et ils sont mis au secret sans aucune information quant aux charges retenues contre eux ou quant à la durée et au lieu de leur emprisonnement. Les conditions d'incarcération sont rudes. Les détenus, y compris les enfants, sont soumis à des travaux forcés et à la torture et les exécutions publiques sont chose commune. Les femmes sont soumises à l'exploitation sexuelle, à des viols, à des avortements forcés et à des assassinats. Dans au moins quatre camps, la plupart des prisonniers restent en détention jusqu'à leur mort. On estime qu'au moins 400 000 prisonniers sont décédés dans les camps ces dernières décennies¹.».

31. Le Groupe de travail prend également note des informations sur lesquelles le Rapporteur spécial a attiré l'attention, sur:

«Une pratique particulièrement préoccupante et largement attestée par l'Organisation des Nations Unies est la culpabilité par association: quand une personne est sanctionnée pour un crime politique ou idéologique, les membres de sa famille sont également punis. Sur cette base, jusqu'à trois générations de membres de la famille des détenus sont envoyés dans les camps de la République populaire démocratique de Corée. Ils ignorent les raisons de leur détention ou s'ils seront jamais libérés. Les amis, voisins, collègues ou membres de la famille éloignée qui s'enquière de leur sort ne peuvent obtenir aucune information².».

32. Le Groupe de travail rappelle que, le 3 octobre 2012, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, il avait adressé au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée une lettre commune faisant état d'allégations relatives à l'incarcération des prisonniers politiques dans des camps de travail. N'ayant reçu aucune réponse de sa part,

¹ A/68/319, par. 21.

² Ibid. par. 24.

les titulaires de mandats ont publié en février 2013 un communiqué de presse réclamant une enquête internationale sur les violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée afin de faire la lumière sur le vaste système de camps de prisonniers politiques dans le pays³.

33. Le Groupe de travail prend note de la création récente de la Commission d'enquête de l'ONU sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, qui a été chargée par le Conseil des droits de l'homme d'enquêter sur les allégations de violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme dans la République populaire démocratique de Corée, en vue d'en établir pleinement la responsabilité, en particulier lorsque ces violations peuvent constituer des crimes contre l'humanité⁴. L'enquête portera notamment sur les violations suivantes: violation du droit à la nourriture, violations dans les camps pénitentiaires, torture et traitements inhumains, détention arbitraire, discrimination, violations de la liberté d'expression, du droit à la vie et de la liberté de circulation, et disparitions forcées, y compris sous forme d'enlèvement de ressortissants d'autres États.

34. Dans une déclaration qu'il a faite devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-huitième session le 29 octobre 2013, le Président a fait valoir qu'il faudra attendre que la commission d'enquête ait achevé ses investigations pour pouvoir tirer des conclusions définitives et formuler des recommandations finales. Toutefois, l'ensemble des éléments de preuve rassemblés à ce jour font apparaître des violations des droits de l'homme systématiques et flagrantes commises à grande échelle.

35. Le Groupe de travail a noté dans ses avis n^{os} 4/2012 et 47/2012 (République populaire démocratique de Corée) mentionnés plus haut que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles fondamentales du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité. En l'espèce, il convient de réaffirmer cette position. L'obligation de se conformer aux normes internationales impératives relatives aux droits de l'homme et aux normes *erga omnes*, notamment l'interdiction de la détention arbitraire, incombe à tous les organes et représentants de l'État et s'applique à tous les individus.

36. Le Groupe de travail fait valoir que, en l'espèce, la détention des requérants est arbitraire et constitue une violation des articles 8, 9, 10, 11, 13, 14, 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 8, 9, 12 et 14, 18, 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

37. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qu'il est tenu de respecter ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme de ne pas détenir arbitrairement des personnes, de libérer celles qui le sont et de leur offrir réparation. Le Groupe de travail a rappelé plus haut que dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles fondamentales du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité. L'obligation de se conformer aux normes internationales impératives en matière de droits de l'homme et aux normes *erga omnes*, notamment l'interdiction de la détention arbitraire, incombe non seulement au Gouvernement, mais aussi à tous les agents de l'État investis de responsabilités dans ce domaine, notamment aux juges, aux agents des forces de police et de sécurité et aux agents pénitentiaires. Nul ne saurait contribuer à la perpétration de violations des droits de l'homme.

³ «UN experts call for an international inquiry into North Korea human rights abuses», 28 février 2013. Disponible à l'adresse: <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13058&LangID=E>.

⁴ A/HRC/RES/22/13.

Avis et recommandations

38. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention de Choi Seong Jai, Hong Won Ok, Kim Seong Do, Kim Seong Il, Lee Hak Cheol, Lee Gook Cheol, Kim Mi Rae, et Lee Jee Hoon est arbitraire et constitue une violation des articles 8, 9, 10, 11, 13, 14, 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 8, 9, 12 et 14, 18, 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

39. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, ce qui, à son avis, consisterait à ordonner une libération immédiate et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il recommande au Gouvernement de mettre sa législation en harmonie avec le Pacte.

40. Enfin, le Groupe de travail invite le Gouvernement à mieux coopérer avec lui à l'avenir, en fournissant des réponses concrètes aux allégations qui lui sont transmises.

[Adopté le 13 novembre 2013]
